



Article 1 - ASSURES :

Personnes morales :

- ▶ La Fédération Française de Natation,
- ▶ Les ligues Régionales, les Comités Régionaux et Départementaux, Associations, les clubs et les organismes affiliés, membres de la Fédération.
- ▶ Les structures labellisées par la FFN et notamment l'ENF, les structures « NAGEZ Grandeur Nature », « Savoir nager », « Forme, Bien être, santé »
- ▶ L'INFAN (Institut National de Formation des Activités de la Natation) et les ERFAN (Ecoles Régionales de Formation des Activités de la Natation)

Les personnes physiques :

- ▶ Les représentants statutaires de la Fédération Française de Natation et de ses structures affiliées, leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non,
- ▶ Toutes les personnes régulièrement élues au sein des instances dirigeantes de la fédération, des organismes déconcentrés, clubs et associations affiliés
- ▶ Les cadres fédéraux
- ▶ Les cadres techniques d'état mis à disposition de la fédération ou de ses organes décentralisés par la Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- ▶ Les membres des commissions de la fédération, les arbitres et juges arbitres
- ▶ Les licenciés de la FFN, résidant en France métropolitaine, en Corse, dans les DOM, COM, ROM et POM ou dans les principautés de Monaco
- ▶ Les licenciés de la FFN résidant hors de France, DOM, COM, ROM, POM, Andorre et Monaco, ne sont assurés que pour les activités sportives pratiqués dans les pays visés ci-dessus.
- ▶ Les athlètes de hauts niveau, à savoir toute personne licenciée à la FFN et régulièrement inscrites sur les listes des athlètes de haut niveau publiée par le Ministère des Sports, ainsi que les effectifs des pôles France, pôle Espoirs, Centres nationaux d'entraînement, les athlètes sélectionnés en Equipe de France et finalistes des championnats nationaux individuels
- ▶ Les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement, sous réserve qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale et au code du sport
- ▶ Les pratiquants occasionnels non licenciés ou visiteurs participant aux activités organisées par la fédération ou organismes affiliés, notamment dans le cadre des opérations « Nagez Grandeur nature », « Savoir nager », « Forme, bien être, santé »
- ▶ Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à la FFN ou à ses organismes déconcentrés au cours des activités garanties
- ▶ Les nageurs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par un membre licencié et autorisé par un organisme affilié ou labellisé
- ▶ Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFN, ou pour un stage ou une compétition
- ▶ Les personnes participant à des courses populaires ou dites « grand public » en milieu naturel (d'une distance de 1 à 5 km) et auxquelles la fédération délivre un droit de participation journalier (d'une validité de 1 à 3 jours pour la pratique en eau libre ainsi que pour les autres activités fédérales) inscrit dans le règlement intérieur fédéral
- ▶ Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréative et dans les conditions prévues au paragraphe ci-après.
- ▶ Les parents ou personnes civilement responsable du fait des licenciés mineurs, à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant, dès lors que ces personnes ne peuvent pas bénéficier d'une couverture d'assurance par ailleurs
- ▶ Les fonctionnaires ou similaires qui participent aux services d'ordre des manifestations sportives garanties, organisées par les organismes assurés
- ▶ Les médecins et praticiens fédéraux lors d'activités rémunérées pour le compte de la fédération ; médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmiers, psychologues et psychomotriciens intervenants uniquement à titre bénévole ou en tant que vacataire dans le cadre des rencontres nationales, régionales ou interrégionales ou dans le cadre de délégation ou stages sportifs
- ▶ Et d'une façon générale, toute personne dont l'assuré est responsable en droit ou en fait

Et d'une façon générale, toute personne dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Article 2 - ACTIVITES GARANTIES :

ACTIVITES SPORTIVES :

La pratique et l'organisation de de la natation, du waterpolo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que tous les sports annexes, connexes et toutes autres disciplines sportives aquatiques proposées par la fédération (aqua bike par exemple) comprenant l'organisation et /ou la participation :

- ▶ A des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais et entraînements préparatoires, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance de la fédération, de ses comités régionaux ou départementaux, des clubs ou associations affiliés et avec l'autorisation de la fédération ou toute autre personne mandatée par elle
- ▶ Aux séances d'entraînement sur le lieu des installations sportives appartenant ou mis à disposition de la fédération, de ses comités régionaux ou départementaux, des clubs ou associations affiliés, ou en dehors de ces lieux sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation
- ▶ Aux activités de formation de la fédération (INFAN) et des comités régionaux (ERFAN)
- ▶ Aux 24h de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires
- ▶ Aux passages de brevets
- ▶ A la remise de coupe, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé
- ▶ A des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstration, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisés par la fédération, ses comités régionaux ou départementaux, ses clubs ou associations affiliés
- ▶ A des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés par la fédération, ses comités régionaux ou départementaux, ses clubs ou associations affiliés quel que soit le sport ou l'activité pratiquée et notamment celles pratiquées dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF) « Nagez Grandeur nature », « Savoir nager », « Forme, bien être, santé » et autres initiations
- ▶ A l'hébergement des hôtes et invités de la fédération aux compétitions et/ou stages d'initiation ou de perfectionnement
- ▶ L'exercice et/ou l'organisation d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif : toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la fédération, ses comités régionaux ou départementaux, clubs ou associations affiliés

ACTIVITES EXTRA SPORTIVES :

Est également garantie la participation ou l'organisation d'activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

- ▶ Manifestations festives à caractère privé telle que fêtes, bals, kermesses, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur au cours de la dite manifestation, et seulement dans le cas où ses activités sont organisées par la fédération, ses ligues régionales, ses comités départementaux, ses clubs ou associations ou groupements affiliés, son centre national, ses centres régionaux d'entraînement

Sont exclues

- ▶ La participation ou l'organisation de toutes manifestations à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières)
- ▶ La participation ou l'organisation de toutes manifestations au profit au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique SAUF dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires
- ▶ Les courses landaises et corridas

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

Article 3—TABLEAU DES GARANTIES :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON		
Tous dommages confondus	30.000.000 EUR (2)	
Dont :		
▶ Dommages corporels et immatériels consécutifs	30.000.000 EUR (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à	10.000.000 EUR (1)	NEANT
▶ Dommages matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 EUR	NEANT
▶ Dommages matériels en raison des vols : - Suite à vol des préposés	100.000 EUR	100 EUR
- Suite à RC dépositaire (vestiaires)	100.000 EUR	100 EUR
▶ Dommages aux biens confiés	100.000 EUR	100 EUR
▶ Atteintes à l'environnement accidentelles	5.000.000 EUR	NEANT
Responsabilité civile médicale	8.000.000 EUR	NEANT
	10.000.000 EUR par année d'assurance	
Responsabilité de l'Etat et dommages causés au personnel de l'Etat		
- Dommages corporels	8.000.000 EUR	NEANT
- Dommages matériels	1.000.000 EUR	NEANT
- Dommages causés au matériel	1.000.000 EUR	NEANT
Dommages immatériels non consécutifs y compris défaut de conseil	1.500.000 EUR (1)	NEANT
Gestion administrative	800.000 EUR (1)	NEANT
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous dommages confondus	30.000.000 EUR (1)	
Dont :		
- Dommages matériels et immatériels confondus	15.000.000 EUR	NEANT
- Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000 EUR	NEANT
ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT		
	100.000 EUR	200 EUR

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont garantis sans limitation.

Article 4 - DEFINITIONS :

Accident : Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Atteintes à l'environnement :

- ▶ l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- ▶ la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteintes à l'environnement accidentelles :

Atteinte à l'environnement dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Bien confié : Le bien meuble qui a été remis à l'assuré dans le cadre des activités assurées par le présent contrat.

Conflit d'intérêt : Cas de conscience qui se pose à l'assureur :

- ▶ soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'encontre de ses propres intérêts,
- ▶ soit lorsque, pour respecter ses engagements envers l'assuré et un autre de ses assurés, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

Dommage immatériel consécutif : Dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage immatériel non consécutif : Tout autre dommage immatériel.

Epidémie : Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

Epizootie : Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions ou un ou plusieurs pays.

Faute : Toute inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou solidaire.

Livraison : La remise effective d'un produit, d'une marchandise ou d'un matériel par l'assuré. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où l'assuré n'est plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage

ou de consommation du produit ou de modifier ces conditions.

Locaux permanents : Lieux dont l'assuré à l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts.

Ne sont pas considérés comme locaux permanents les bâtiments ou parties de bâtiment n'appartenant pas à l'assuré mais dont il a l'usage occasionnel, en tant que locataire ou occupant, pour les besoins des activités assurées :

- soit à temps plein pour une durée inférieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs,
- soit à temps partiel pour des usages intermittents.

Maladie Infectieuse : Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivait ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

Pandémie : Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers : Toute personne physique ou morale autre que l'assuré responsable du sinistre, étant précisé que les différents assurés au titre du présent contrat conservent la qualité de « tiers » entre eux.

Virus informatique : Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'assuré.

5 / RESPONSABILITE CIVILE

5.1 CE QUI EST GARANTI

5.1.1 - RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels, subis par autrui, imputables aux activités assurées, y compris du fait de leurs préposés, du fait des stagiaires et des collaborateurs bénévoles prêtant leur concours à l'assuré, ainsi qu'en raison des dommages subis par les biens confiés. Cette garantie couvre également les dommages subis par les collaborateurs bénévoles prêtant leur concours à l'assuré.

La garantie est étendue :

- ▶ aux dommages causés par les installations sportives, y compris les tribunes, sous réserve qu'elles soient conformes à la législation en vigueur ;
- ▶ aux dommages survenant à l'occasion du fonctionnement et/ou de l'exploitation des bâtiments, constructions et installations fixes ou mobiles.

5.1.2 - RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

Cette assurance garantit la fédération contre les conséquences de sa responsabilité administrative par suite d'erreur de fait, omission, négligence, survenues dans le cadre :

- ▶ du développement et encadrement des activités sportives,
- ▶ de l'organisation des compétitions,
- ▶ des pouvoirs disciplinaires,
- ▶ de son devoir d'information aux licenciés de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes (article L321-4 du Code du sport).

5.1.3 - ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Pour l'application de la présente extension de garantie, les définitions figurant ci-dessous remplacent celles prévues au lexique et au texte de garantie responsabilité civile.

Définition de l'assuré

Par assuré il faut entendre l'Etat, les départements, les communes.

Garantie "Responsabilité civile des collectivités publiques"

Cette assurance garantit l'assuré à l'occasion de sa participation au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle des manifestations organisées par le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par autrui et imputables aux fonctionnaires, agents ou militaires mis par l'assuré à la disposition du souscripteur, ainsi qu'au matériel utilisé par ces fonctionnaires, agents ou militaires, notamment -par dérogation à l'exclusion "Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance..." figurant au paragraphe "Ce qui est exclu" des textes de garanties - aux véhicules automobiles ou autre et aux animaux.

Garantie "Dommages causés aux agents des collectivités publiques"

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des indemnités de toute nature qu'il peut être amené à verser aux fonctionnaires, agents ou militaires mis par l'assuré à la disposition du souscripteur, en vertu de leurs statuts respectifs ou des lois en vigueur, en raison des dommages corporels et immatériels qu'ils entraînent, subis par eux au cours ou à l'occasion de leur participation à ces manifestations.

Garantie "Dommages causés au matériel des collectivités publiques"

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages subis par le matériel, notamment aux véhicules automobiles, mis par l'assuré à la disposition du souscripteur et les animaux utilisés par les fonctionnaires, agents ou militaires au cours ou à l'occasion de leur participation à ces manifestations.

5.1.4 - RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION OU DU DEPLACEMENT D'UN VEHICULE A MOTEUR

Par dérogation aux exclusions figurant au paragraphe "Ce qui est exclu" des textes de garanties responsabilité civile, cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison :

- ▶ des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :
 - lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés ou bénévoles pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.
- Sont exclus de la garantie :**
 - la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,
 - la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;
 - au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.
- ▶ des dommages corporels matériels et immatériels consécutifs, subis par les tiers, résultant du seul fonctionnement en tant qu'outil des engins de chantier ou d'entreprise automoteurs appartenant à l'assuré ou loués ou empruntés pour ses besoins;

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue aux Conditions particulières pour les dommages matériels.

Il est précisé que cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas pour objet de répondre à l'obligation d'assurance automobile visée aux articles L.211-1 à L.2117 et R.211-1 à R.211-13 du Code des assurances.

Elles s'exerceront en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

5.1.5 - CONDUITE A L'INSU

Par dérogation aux exclusions figurant au paragraphe "Ce qui est exclu" des textes de garanties responsabilité civile, cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur utilisé ou conduit, à l'insu de l'assuré, par une personne dont il a la garde dans le cadre des activités assurées (cette garantie s'applique également aux véhicules appartenant à l'assuré). »

5.1.6 - RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES LOUES OU EMPRUNTES

Par dérogation aux exclusions figurant au paragraphe "Ce qui est exclu" des textes de garanties responsabilité civile, cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles loués ou empruntés pour les besoins des activités assurées et pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours (90 jours) consécutifs ou pour une occupation à temps partiel pour des usages intermittents.

Restent exclus les dommages survenus dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées et provoqués par incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique ou action de l'eau.

5.1.7 - RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DES VOLS

1) Vols par les préposés ou facilités par la négligence des préposés

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des conséquences :

- ▶ soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- ▶ soit des vols subis par autrui et facilités par l'assuré ou par ses préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclus les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

2) Responsabilité civile Dépositaire

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en tant que dépositaire de biens qui lui ont été remis dans le cadre de l'exercice des activités assurées.

En ce qui concerne les espèces et bijoux déposés, la garantie n'est acquise que si ceux-ci sont dans un coffre-fort fermé à clef.

En ce qui concerne les vêtements déposés dans les vestiaires gérés par l'assuré dans le cadre de l'exercice des activités assurées, la garantie s'exerce sous réserve :

- ▶ qu'il soit délivré, lors de tout dépôt, un jeton ou ticket portant un numéro identique à celui figurant sur les vêtements déposés;
- ▶ que pour entrer en possession desdits vêtements, le déposant doit remettre le jeton ou ticket;
- ▶ que l'assuré s'engage à veiller au bon gardiennage du vestiaire et à adopter, à l'égard des déposants, la même attitude que s'il n'était pas assuré.

5.1.8 - RECOURS DE LA SECURITE SOCIALE ET DES PREPOSES DE L'ASSURE

Par dérogation aux exclusions figurant au paragraphe "Ce qui est exclu" des textes de garanties responsabilité civile, Cette assurance garantit :

- ▶ Les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :
 - par la Sécurité Sociale en raison des dommages corporels causés au conjoint, ascendants et descendants de l'assuré,
 - par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré
 - ▶ Le paiement en cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise :
 - du capital représentatif destiné à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale.
 - de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extra patrimoniaux : souffrances physiques et morales endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle, prévue à l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale.
 - par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'assuré par une juridiction de la Sécurité sociale
 - ▶ Le paiement des frais nécessaires pour défendre l'assuré :
 - dans le cadre d'actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise,
 - ainsi que ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuite pour homicide ou blessure involontaire atteignant un préposé de l'assuré.
- Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de la garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré et/ou du préposé.

Ne sont pas couvertes : Les cotisations supplémentaires visées à l'article L 242-7 du code de la Sécurité sociale, // Les réclamations résultant de dommages causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante.

5.1.9 - RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Définition de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des :dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, causés par la pollution ou toute atteinte à l'environnement.

Risques exclus :

Outre les exclusions prévues au paragraphe "Ce qui est exclu" des textes de garanties responsabilité civile, sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- ▶ les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre de ;
- ▶ les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations ;
- ▶ les amendes pour non-respect de la réglementation y compris les redevances mises à la charge de l'assuré en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ▶ les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- ▶ les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré ;
- ▶ les frais de dépollution du site de l'assuré.
- ▶ les dommages se réalisant aux Etats d'Unis d'Amérique et/ou au Canada, même lorsqu'ils résultent d'un événement accidentel.

5.1.10 - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE EN VERTU DU CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Par dérogation aux exclusions figurant au paragraphe "Ce qui est exclu"

des textes de garanties responsabilité civile, cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du Cahier des Clauses et Conditions générales applicables aux marchés de travaux d'entreprises publiques ou semi-publiques telles que S.N.C.F., E.D.F., G.D.F., ...
L'assureur renonce à tous recours contre les entreprises publiques ou semi-publiques et leurs agents.

5.1.11 - RESPONSABILITE MEDICALE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou administrative qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par les personnes accueillies à la suite d'erreurs ou fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions, soins et traitements.

Outre les exclusions des Conditions générales, sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences, les dommages résultant :

- ▶ de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, sauf lorsque l'assuré a été induit en erreur sur l'existence des diplômes du personnel médical ou paramédical,
- ▶ de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés au commerce,
- ▶ d'essais et d'expérimentations.

5.2 CE QUI EST EXCLU

- ▶ les risques déjà exclus aux Conditions générales ;
 - ▶ Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré », les dommages causés : - à l'assuré, responsable du sinistre, - au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, - aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités assurées,
 - ▶ les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré »,
 - ▶ les dommages résultant :
 - de façon inéluctable et prévisible :
 - . soit des modalités d'exécution du travail que l'assuré n'aurait pas dû prescrire ou accepter,
 - . soit d'un vice apparent connu avant livraison par l'assuré,
 - . soit du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;
 - de l'inobservation volontaire et consciente des règles de l'art définies par documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, par la profession quand ces motifs sont imputables à l'assuré ;
 - ▶ les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ▶ les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte, la grève et la fermeture de l'entreprise par la direction ainsi que ceux résultant d'atteintes aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ;
 - ▶ les dommages engageant la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables ;
 - ▶ les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;
 - ▶ les dommages imputables à : l'exercice d'activités autres que les activités assurées; la vie privée ;
 - ▶ les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés ;
 - ▶ les dommages immatériels non consécutifs résultant :
 - de contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires ou de la rémunération de l'assuré,
 - de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle, et les actions pour diffamation,
 - d'abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui sont confiés à l'assuré,
 - de retard imputable : à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches ou de formalités administratives ou fiscales // à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, lock-out),
 - de frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'assuré,
 - de dédits ;
 - de la non performance des produits et prestations réalisées et/ou facturés par l'assuré lorsque cette non performance empêche l'assuré de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance.
 - les dommages demeurent garantis pour les prestations réalisées et/ou facturées dès lors qu'ils résultent d'une faute, erreur, omission ou négligence commise dans la réalisation de la prestation fournie.
 - par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus par rapport à ceux sur lesquels l'assuré s'était engagé : la présente assurance n'ayant pas pour objet de prendre en charge le « risque d'entreprise », c'est-à-dire qui a pour origine un manque de technologie ou de savoir-faire qui est imputable à l'assuré.
 - ▶ les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;
 - ▶ les frais nécessaires pour remplacer ou réparer les produits fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel du prix des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;
 - ▶ Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
 - ▶ les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation soumise à autorisation administrative et pour laquelle l'autorisation obligatoire n'a pas été obtenue ;
 - ▶ les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation interdite par les pouvoirs publics ;
 - ▶ les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation sportive impliquant des véhicules terrestres à moteur en application de l'article R331-30 du Code du sport
 - ▶ les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances ;
 - ▶ les dommages causés par : le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies ; les voiliers de plus de 5,05 mètres et les bateaux à moteur ;
 - ▶ les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
 - ▶ les dommages causés par la rupture de barrages et de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur ;
 - ▶ les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ;
 - ▶ les dommages subis par :
 - les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
 - les biens fournis par l'assuré dans le cadre d'un même marché ;
 - ▶ les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances ;
 - ▶ les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison ou réception dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation de la prestation de l'assuré ;
 - ▶ les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts, taxes, et toutes cautions pénales et autres frais de constitution y afférant ;
 - ▶ les transferts conventionnels de responsabilité ;
 - ▶ les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales ;
 - ▶ les dommages engageant la responsabilité personnelle de l'assuré en tant que dirigeant de droit ou de fait de sociétés ou associations (ou autres personnes morales) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont l'assuré est dirigeant. Demeurent également exclues les réclamations consécutives à toutes fautes commises par le dirigeant personne physique et non séparable de la personne morale.
 - ▶ les dommages résultant d'un virus informatique ;
 - ▶ Les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale ainsi que l'exploitation des pistes et tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol, étant précisé que n'est pas considéré comme navigation aérienne faisant l'objet de la présente exclusion, l'utilisation des parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, deltaplanes, kite surfs et ailes delta. En revanche, les drones, aéromodèles, ULM et les planeurs sont bien considérés comme des aéronefs ;
 - ▶ Les dommages résultant de l'exploitation de bases de lancement d'engins spatiaux ;
 - ▶ Les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou d'engin spatial), ainsi que :
 - Les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers,
 - Les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'engin spatial,
- La présente exclusion ne s'applique pas :
- aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef ;
 - à tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à son fonctionnement, à sa navigation ou à sa sécurité ;
 - aux travaux des sous-traitants travaillant sur des produits aéronautiques, qui ne sont pas spécifiquement conçus et fabriqués selon les normes aviation et qui ne sont pas directement liés à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation ;
- ▶ les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, affaissement, des inondations, raz de marée, coulée de boue, chutes de pierre et autres cataclysmes
 - ▶ les dommages résultant de pratique des sports suivants : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, kitesurf, sauts à l'élastique, plongée sous-marine, spéléologie et alpinisme ;
 - ▶ les dommages résultant de feux d'artifice ou d'effets spéciaux de catégorie K4

- ▶ les dommages causés par les armes de toute nature
- ▶ les dommages résultant de la rupture, de la non reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel, d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail
- ▶ les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré ou ses préposés
- ▶ les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles
- ▶ les frais de nettoyage des locaux et sites mis à disposition
- ▶ les dommages résultant de l'exercice par l'assuré des activités définies à l'article L221-1 du Code du tourisme nécessitant l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours
- ▶ Les dommages et les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique
- ▶ Les conséquences de la solidarité, notamment, en cas de condamnation in solidum de l'assuré avec toutes personnes physiques ou morales sauf pour la part incombant personnellement à l'assuré
- ▶ Les dommages résultant :
 - D'une maladie infectieuse, y compris en cas d'épidémie, de pandémie ou d'épizootie,
 - Et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie, de pandémie, d'épizootie ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assuré* ou celles de tout tiers*.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur.

5.3 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de

résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de cinq ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente. Ils s'appliquent :

- ▶ si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- ▶ si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

6 / ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE ACCIDENT

6.1 GARANTIE RECOURS SUITE A ACCIDENT

CE QUI EST GARANTI

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- ▶ les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités assurées ;
- ▶ les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées ;
- ▶ les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit à la défense de l'assuré.

CE QUI EST EXCLU :

- ▶ les risques exclus aux Conditions générales ;
- ▶ les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte ;
- ▶ les dommages résultant :
 - de la participation de l'assuré, comme organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations sportives soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi qu'aux essais qui les précèdent ;
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- ▶ les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré à la propriété ou l'usage habituel.

6.2 GARANTIE DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT

CE QUI EST GARANTI

Le paiement des frais et honoraires engagés pour défendre l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité de l'assuré et sont effectivement couverts par la garantie Responsabilité civile liée à cette activité.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit à la défense de l'assuré.

ATTENTION : La défense des intérêts civils de l'assuré dès lors qu'il se trouve mis en cause au titre de sa responsabilité civile est prise en charge au titre de la garantie "Responsabilité civile".

6.3 DISPOSITIONS COMMUNES

Les sinistres relatifs à la garantie "Recours et Défense pénale suite à accident" sont gérés par un service Sinistres spécialisé distinct de nos autres services sinistres.

L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant toute concertation préalable avec l'assureur. Il peut prendre toutes les mesures

conservatoires utiles mais il s'engage, sauf cas de force majeure, à en aviser l'assureur sous 72 heures.

Si l'assuré engage des frais sans avoir consultés l'assureur préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites contractuelles dès lors que l'assuré pourra justifier d'une urgence à les avoir exposés.

LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou choisie par l'assuré dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide différemment.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemniserait des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

LE CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré peut se faire assister du défenseur de son choix. Sauf délégation de paiement au défenseur choisi par lui, l'assuré supporterait directement ses frais et honoraires excédant les limites de prise en charge de l'assureur.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel et de recours en cassation ou annulation, l'assuré peut prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si l'assuré obtient un résultat favorable ou une solution plus favorable que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui rembourserait sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire, dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

LE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir. S'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de ses intérêts, l'assuré peut choisir l'avocat dont l'assureur lui aura, à sa demande préalable écrite, communiqué les coordonnées.

Quel que soit son choix, l'assuré conserve la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat, l'assureur rembourse à l'assuré directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré, dans la limite du montant de la garantie.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires sont attribuées en priorité à l'assuré à concurrence de ce qui reste à sa charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas où les procédures judiciaires ou administratives sont engagées pour la défense des intérêts conjoints de l'assuré et de l'assureur dans le cadre de l'exercice de la garantie responsabilité civile.

7.1 OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Demeurent exclues :

- ▶ **Les activités exercées à partir d'installations permanentes situées hors de France.**
- ▶ **Les réclamations* formulées devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada résultant :**
 - o **d'exportations directes de produits faites par l'assuré* dans ces pays,**
 - o **d'exécution de marchés ou travaux, dans ces pays,**
 - o **de marchés soumis contractuellement au droit américain ou avec une clause d'attribution de compétence à des juridictions américaines.**

Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de déplacements professionnels de l'assuré* dans le cadre de stages, de missions de prospection commerciale, de simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à un an.

7.2 LE MONTANT DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties. Ces montants peuvent être exprimés soit par sinistre soit par année d'assurance.

Lorsqu'ils sont exprimés par sinistre, ils constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre.

Lorsqu'ils sont exprimés par année d'assurance, ils constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des conséquences dommageables des sinistres portés à sa connaissance au cours d'une même année d'assurance. Les montants ainsi fixés se réduisent jusqu'à épuisement par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent sans reconstitution.

8 / PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par l'assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- Soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée

L'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constitue un seul et même sinistre dont la date est celle correspondant à la première réclamation formulée ou à la déclaration de l'assuré

Sont considérées comme formant un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de lésés, les réclamations résultant d'une même erreur, malfaçon ou faute quelconque.

Chaque sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

7.3 COMMENT EST APPLIQUEE LA FRANCHISE ?

Si plusieurs franchises sont applicables pour un même sinistre responsabilité civile (quel que soit le nombre de victimes et de postes de garanties concernés), il est fait application d'une seule franchise, celle comportant le montant le plus élevé. // Lors d'une franchise est prévue au contrat, en ce qui concerne les risques se réalisant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada, une franchise spécifique est applicable à tous les dommages garantis y compris les frais de défense.

7.4 PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE

Pour les associations affiliées : La garantie est accordée dès la date d'affiliation, même provisoire, à la fédération. Elle cesse de produire ses effets le lendemain de la cessation de son affiliation auprès de la fédération.

Pour les licenciés : Pour les sportifs prenant la première fois leur licence, la garantie est accordée à la date de la remise au club de la demande de licence signée par l'intéressé. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence. Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

par l'assureur au dernier domicile connu de l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de sinistre,

- Soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- Soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

9 / RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ? // RGPD**LEXIQUE****Mécontentement**

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation de sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.

- 1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité:
 - soit son Assureur Conseil
 - soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse, avec, si besoin l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé réception sous 10 jours ouvrables maximum. Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra une réponse.

- 2) Si le mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamation Clients :
 - par mail à service.reclamations@groupemma.fr,
 - par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bld Alexandre et Marie Oyon 72030 Le MANS CEDEX 9

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de la réclamation en proximité et par le Service Réclamation Client, si l'assuré exerce ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1er mai 2017)

- 3) En cas de désaccord avec cette analyse ou de non réponse dans les délais impartis, l'assuré aura la possibilité de solliciter l'avis du Médiateur :
 - par courrier simple à Médiateur AFA—La Médiation de l'Assurance TSA 50 11075 441 PARIS CEDEX 09
 - ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>)

Au terme de ce processus d'escalade, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »), et sur la plate-forme européenne <http://webgate.ec.europa.eu/odr>.

RGPD

Informatique et libertés ou Protection des données à caractère personnelles.

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le code des Assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site www.covea.eu

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance;
- réaliser des opérations de prospection commerciale;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations;
- conduire des actions de recherche et de développement;
- mener des actions de prévention;
- élaborer des statistiques et études actuarielles;
- lutter contre la fraude à l'assurance;
- mener des actions de lutte contre le blanchissement et le financement du terrorisme;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de vos données personnelles que vous nous avez confiées. Vous disposez enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant de votre situation personnelle à des fins de recherches et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- ▶ Protection des données Personnelles :
MMA - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 09
- ▶ protectiondesdonnees@groupe-mma-fr

Les informations complémentaires sur vos droits et le traitement de vos données personnelles sont disponibles sur le site de votre Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui vous ont été remises ou mises à votre disposition lors de votre souscription.